

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-027-11446/22/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché de conception, réalisation et maintenance de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence** **15765**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par un marché notifié le 11 décembre 2015, le groupement conjoint d'entreprises (ci-après « Le groupement ») SPIE BATIGNOLLES SUD EST, COSTE ARCHITECTURE, ANDRE VERDIER, TUAL, INDDIGO, R2M, ACOUSTIQUE VIVIE ET ASSOCIES, COFELY AXIMA, COFELY INEO dont le mandataire solidaire est SPIE BATIGNOLLES SUD EST (SBSE) s'est vu confier la conception réalisation, l'entretien et la maintenance pour la réhabilitation de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence pour un montant initial de 15 159 358 € HT.

Le délai d'exécution à la phase de conception-réalisation était fixé à 36 mois. Le délai d'exécution de la phase d'entretien maintenance est fixé :

Pour une tranche ferme : à 36 mois à compter du prononcé de la réception des travaux.

Pour une tranche conditionnelle : à 48 mois à compter de l'expiration de la tranche ferme.

L'exécution de ce contrat a donné lieu à des différends d'ordre financiers et techniques que les parties se sont accordées à traiter dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ordonnée, à leur demande, par une ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 juillet 2021.

Les points de différend, actuels ou potentiels, traités dans le cadre de cette mesure amiable de règlement des conflits étaient les suivants.

- Différend relatif à la rémunération des travaux supplémentaires prescrits par ordre de service n°7

Le délai contractuel initial applicable à la phase de conception et de réalisation de ces travaux aboutissait, après allongement de délai d'exécution de 4 semaines au total par deux avenants au marché, à fixer le terme contractuel d'achèvement au 10 janvier 2019.

En fin de phase de réalisation des travaux, la sous-commission départementale de sûreté des publics a transmis son agrément à l'ouverture de l'équipement sous-réserve de prises en compte de certaines réserves. Pour tenir compte de ses préconisations, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité du groupement titulaire du marché, par un ordre de service n°7 notifié 9 janvier 2019, la réalisation d'aménagements complémentaires permettant de sécuriser les espaces piétons en lien direct avec l'établissement pour un montant final de 278 620,83 € HT soit 334 345,00 € TTC correspondant aux travaux supplémentaires suivants :

- Aménagement du parvis piéton hors plantation espaces verts
- Implantation de bornes anti bédard poids lourds
- Aménagement accès au stade Carcassonne
- Aménagement des réseaux éclairage public, fibre, caméra de vidéoprotection, réseaux EP et divers existant

La rémunération de ces travaux avait vocation à faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans le cadre de la conclusion de cet événement, est apparu entre le Groupement et la Métropole un différend relatif aux conséquences temporelles à tirer de la réalisation de ces travaux supplémentaires.

En effet, la décision de réception prononcée le 29 mars 2019 ayant fixé sa date d'effet au 31 janvier 2019, un retard de 21 jours sur le terme normal d'exécution était susceptible d'être caractérisée. Toutefois, le groupement faisait valoir que les devis relatifs aux travaux supplémentaires commandés par l'OS n°7 indiquaient une incidence de délais de 10 semaines, incidences rappelées par réserve à cet ordre de service et souhaitait en conséquence que l'avenant en cause emporte renonciation aux pénalités de retard.

En l'état de ce différend non résolu entre les parties, l'avenant relatif à la rémunération de ces travaux, dont le montant n'était pas contesté, n'a pu être conclu et les travaux en cause sont demeurés non rémunérés.

Différend relatif aux désordres ayant affecté le fonctionnement du toit mobile

Au titre des travaux objets du marché en cause, le groupement était en charge de la réhabilitation de la toiture de la piscine Yves BLANC et de son système d'ouverture, permettant lorsque les conditions climatiques le permettent, de découvrir la halle bassin.

A deux reprises, les 29/06/2019 et 06/07/2019 NORD, il a été constaté la rupture et chute de galets de guidage des parties mobiles de la toiture, entraînant l'indisponibilité temporaire du bassin.

Suite à ce désordre, le groupement en a expertisé les causes et a entrepris des travaux correctifs consistant en la modification du système d'ouverture de la toiture.

Toutefois, le 6 octobre 2020, après mise en œuvre des travaux correctifs, il a nouveau été constaté le bris d'un peigne, pièce du système d'ouverture d'une partie de la toiture mobile.

Le groupement a diligencé une expertise sur les causes et les mesures de réparation à mettre en œuvre mais le toit mobile est demeuré jusqu'à ce jour partiellement hors d'usage, ne pouvant être que partiellement manœuvré selon un mode d'ouverture dégradé.

Différend relatif à la contestation d'un titre de recettes portant application de pénalités d'indisponibilité :

En conséquence des désordres ci-avant rappelés survenus en juin et juillet 2019 et de leur conséquence sur la disponibilité de l'équipement, la Métropole a appliqué aux groupement titulaire les pénalités prévues au contrat pour un montant de 40 000 euros, selon titre de recettes notifié le 15 octobre 2019.

Ce titre de recettes fait l'objet d'un recours en annulation, toujours pendant, devant le Tribunal Administratif selon requête introduite par le groupement le 11 décembre 2019.

Au titre de ce recours, le groupement contestait :

- le principe de l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement de ces pénalités alors même que le décompte général du marché ne devrait être établi qu'au terme de la période d'entretien-maintenance.
- les modalités de calcul des pénalités appliquées.

Prévention d'un différend relatif au solde de rémunération à percevoir par le Groupement

Le marché public en cause portant à la fois sur la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance de la piscine Yves Blanc réhabilitée, les documents particuliers du marché prévoyaient que le décompte général du marché serait établi en fin de contrat, à l'issue de la phase d'entretien-maintenance de 3 ans, les cas échéant prolongé de 4 ans par affermissement d'une tranche conditionnelles.

La phase de conception-réalisation était donc réglée par le paiement successifs d'acomptes. Compte tenu du nombre d'entreprises-membres du groupement, de leurs sous-traitants, de la complexité des modalités de règlement, du rejet de demandes d'acomptes antérieurs et du temps écoulé depuis l'achèvement de la phase de conception-réalisation, il a été constaté l'existence de difficultés entre les parties pour arrêter les comptes de manière fiable.

Dans le cadre de la procédure de médiation en cours et afin de prévenir des difficultés d'établissement du décompte au terme du contrat, les parties se sont accordées pour fixer de manière définitive le solde restant à percevoir par le groupement au titre de la phase de conception réalisation.

A l'issue des discussions menées dans le cadre de la mesure de médiation judiciaire ordonnée par le Tribunal Administratif de Marseille, les parties ont, par des concessions réciproques, rapproché leurs points de vue et ont dégagés les termes d'un projet d'accord transactionnel dont l'approbation est l'objet du présent rapport.

En synthèse, les engagements de la Métropole et du groupement titulaire résident sont les suivants :

Engagements de la Métropole :

- Paiement par la Métropole au profit du groupement d'une somme de 278 620,83 € HT soit 334 345,00 € TTC correspondant aux travaux supplémentaires détaillés ci-avant objet de l'ordre de service n°7.
- Paiement par la Métropole au profit du groupement SBSE des intérêts moratoires à valoir sur le montant TTC visé ci-dessus. A titre indicatif, le montant prévisionnel des intérêts moratoires sur les sommes visées ci-dessus pour un mandatement à la date du 1er avril 2022 serait de 78 264,21 euros.
- Renonciation définitive et intégrale de la Métropole à l'application de pénalités de retard à SBSE au titre de la phase conception-réalisation du contrat.
- Annulation du titre de recettes du 18/09/2019 portant application de pénalités d'indisponibilité de l'équipement pour un montant de 40 000 euros.
- Reconnaissance d'un montant de solde du marché en phase conception réalisation, hors travaux objets de l'OS n°7 et intérêts moratoires sur cette somme, arrêté comme suit :

Reste à payer HT : 133 413 □ 47 €

TVA 20 % : 26 682 □ 69 €

Régularisation autoliquidation TVA (situations 31 à 33) 56 011 □ 00 €

- Indemnisation par la Métropole des frais de trésorerie du groupement au titre d'une partie des sommes comprises dans le solde pour un montant de 11375 euros, non soumis à TVA.

- Approbation et signature d'un avenant, avant la date d'échéance de la période ferme de maintenance fixée au 29/03/2022, ayant pour objet (sans modification de la durée totale et des conditions financières du marché) de :

- Porter à 48 mois contre 36 initialement la durée de la tranche ferme d'exploitation-maintenance ;
- Réduire à 36 mois contre 48 initialement la durée de la tranche conditionnelle d'exploitation-maintenance ;
- Stipuler au contrat, particulièrement au document « Livre III : Prescriptions de maintenance » et/ou à son annexe « Prescriptions performantielles », un engagement de performance du titulaire sur la transparence de l'eau

- Transmission par la Métropole de la mainlevée de la garantie à première demande affectée au marché à SBSE et/ou à son organisme bancaire.

- Demande de la Métropole aux services du Comptable Public de restituer les sommes résiduelles conservées au titre de la retenue de garantie du marché pour un montant de l'ordre de 1 100 €.

Engagement du Groupement :

- Renonciation par avance à toute réclamation amiable ou judiciaire contre la Métropole relative au paiement de toute somme d'argent se rapportant à une prestation réalisée ou un préjudice subi par le Groupement en phase de conception-réalisation du marché en cause.

- Désistement pur et simple, dans les 7 jours à compter de la justification par la Métropole de l'annulation du titre de recettes contesté du 18/09/2019, du recours en annulation de ce titre devant le TA de Marseille sous le numéro 1910473.

- Réparation complète et pérenne par le Groupement, avant le 30/04/2022, du toit mobile de manière à permettre l'ouverture et la fermeture des parties hautes et basses de la toiture, sous la condition que ces réparations s'effectuent sans interruption des plages d'ouverture normales de l'équipement.

- Réalisation par le Groupement, à sa charge et avant le 30/05/2022, des études, travaux, adaptations et paramétrages et toutes actions nécessaires pour la création d'un point fixe d'ouverture partielle du toit mobile actionnable par une commande particulière du système de commande d'ouverture.

- Reconnaissance auprès de la Métropole d'une dette de 32 000 euros, non soumise à TVA, valant indemnisation des préjudices subis au titre de l'indisponibilité de l'équipement par suite des dysfonctionnements passés du toit mobile.

- Engagement de signature, avant le 15 mars 2022, de l'avenant visé ci-avant ayant pour objet d'allonger la durée de la tranche ferme d'entretien maintenance en contrepartie d'une réduction corrélative de la tranche conditionnelle d'entretien-maintenance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 10 mars 2022
Reçu en Contrôle de légalité le 14 mars 2022

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille du 29 juillet 2021 portant prescriptions d'une mesure de médiation judiciaire ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre de régler de manière définitive les différends opposant le groupement titulaire à la Métropole au titre du marché de conception-réalisation-entretien-maintenance relatif à la réhabilitation de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence le groupement conjoint d'entreprises SPIE Batignolles Sud Est, Coste Architecture, André Verdier, Tual, Inddigo, R2M, Acoustique Vivie et Associés, Cofely Axima, Cofely Ineo dont le mandataire solidaire est SPIE Batignolles Sud Est (SBSE) portant notamment engagement par la Métropole d'une somme de 391 784, 30 euros HT soit 523 802, 16 euros TTC, non compris les intérêts moratoires sur une partie de ces sommes.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : nature 4581, fonction 323, autorisation de programme DI452AP

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER